

Le nouveau calcul de la Taxe Foncière pour 2015 des ports de plaisance vient de sortir : Décret N° 2014 - 1520 du 16 décembre 2014

Mais que peut on en dire ?

La TF sera-t-elle plus élevée ou plus basse ?

La seule affirmation que l'on puisse faire, c'est qu'elle sera différente !

En effet, il y a plusieurs cas possibles selon les ports :

- Il y a ceux qui régulièrement ont mis à jour leurs caractéristiques auprès des services fiscaux. Leur TF 2015 risque, en fonction des nouveaux critères mis en place, de diminuer, d'être sensiblement égale voire d'augmenter.
- Il y a ceux qui ne l'ont pas fait et étaient donc taxés sur des bases très inférieures à la réalité. La TF 2015 risque d'être significativement plus importante
- Il y a ceux qui ont intenté et gagné le procès en Conseil d'Etat et dont la TF avait été significativement réduite. La TF 2015 risque de remonter d'un facteur 2 à 3, voire plus.

Mais le point sur lequel il n'y aura pas de contestation, c'est celui du **traitement inégalitaire des ports devant la TF**, et par voie de conséquence, le **traitement inégalitaire des navigateurs de plaisance**.

Le fait de fixer la valeur locative à 80 € par poste pour les ports de l'Atlantique et de la Manche et à 110 € pour ceux de la Méditerranée, constitue à notre sens un non respect du principe d'égalité devant la loi et les impôts !

De plus, la valeur locative définie en 1970, alors que nous sommes en 2014, demande à faire un calcul de réactualisation qui fait intervenir 63 coefficients pour obtenir la valeur locative en 2014 ! Ces coefficients de revalorisation, entre 1970 et 1980 étaient fixés par département, créant une différenciation locale d'un port à l'autre. De 1981 à nos jours le coefficient est national évitant ainsi de creuser cette différence.

Vous allez nous dire que cela est bien compliqué, comme se plaise à nous le dire nos gestionnaires de ports ! En fait non, le calcul se résume à faire des multiplications et des additions !

Il introduit 5 nouvelles notions : **capacité moyenne d'accostage - coefficient de pondération - nombre d'équipement et services - nombre pondéré d'équipements et services - coefficient de modulation**.

Nous pensions, naïvement, que la TF sur les propriétés bâties ne dépendait que du terrain et des bâtiments, mais pas des équipements et services qu'ils contiennent ou pourraient contenir. La TF d'une habitation dépend-elle de la voiture qui est dans le garage ? Non ! Alors pourquoi la TF des ports de plaisance dépendrait-elle de la puissance du moyen de levage. L'impact est loin d'être négligeable puisque la présence d'un engin d'une capacité de plus de 30 tonnes peut faire basculer le coefficient modulation de +20%, donc augmenter le montant de la TF du port de +20% !

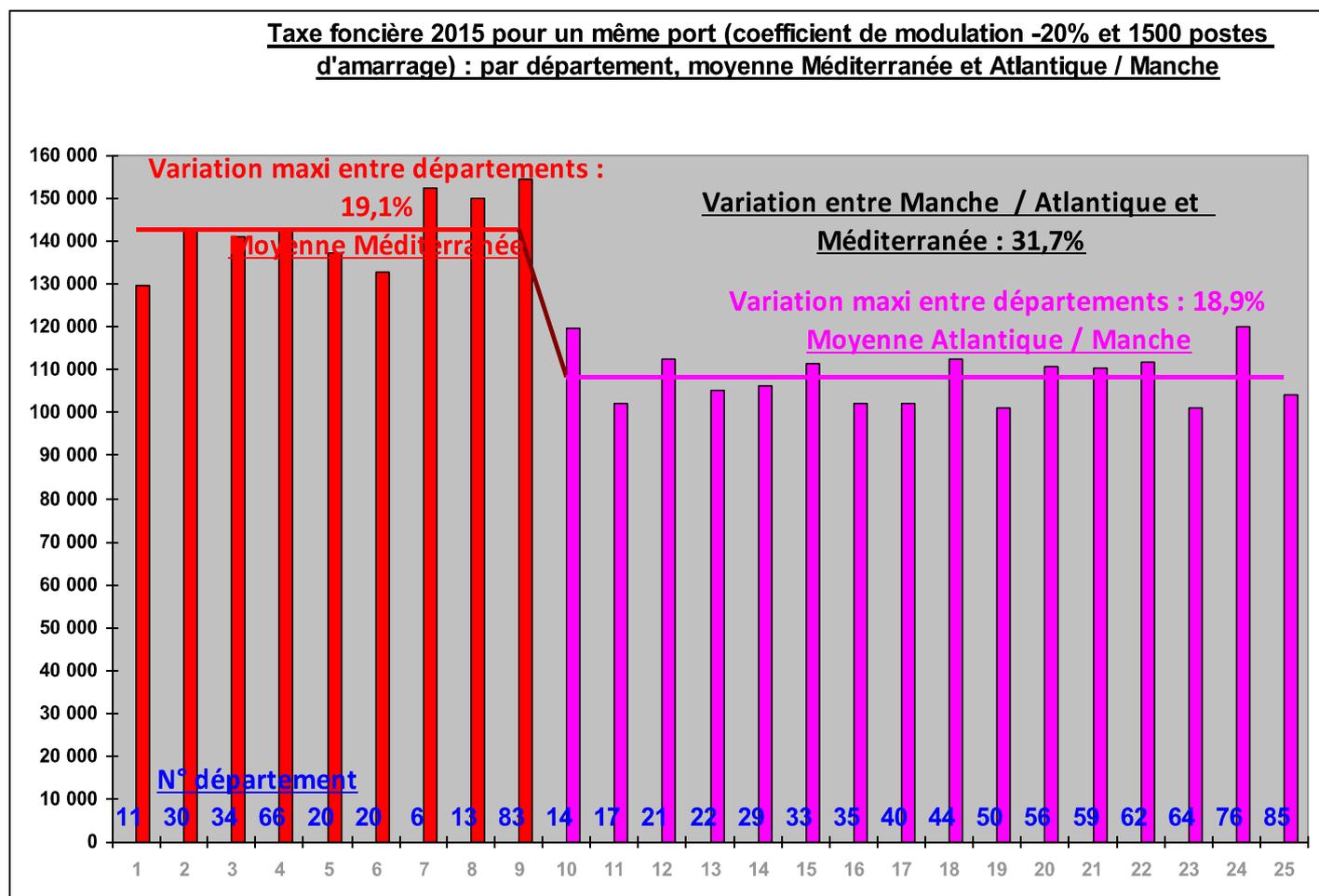
Pour simplifier et illustrer cet article, nous avons défini un port type dont les caractéristiques sont les suivantes, en application du décret N° 2014-1520 :

- nombre de postes d'amarrage : 1500
- **capacité moyenne d'accostage** d'un poste : 9,70m, entraînant un **coefficient de pondération** de 4
- **nombre d'équipement et services** présents sur le DPM : 6
- **nombre pondéré d'équipements et services** offerts : 24, entraînant un
- **coefficient de modulation** de -20%.

La TF 2015 de ce port a été simulée pour chaque département maritime de France, en prenant le même taux d'imposition des communes, intercommunalités, départements, régions... et un coefficient de revalorisation 2015/2014 égal à celui de 2014/2013 à savoir 0,9%.

La valeur en € de la TF ne sert ici que de comparaison avec les autres ports. Ne pas y associer une signification de valeur absolue !

Tous les résultats se retrouvent sur le graphique ci-dessous :



En conclusion :

Il découle de cette analyse que :

- pour un même port, situé dans une même région maritime, La TF varie d'un département à l'autre dans une fourchette de l'ordre de **19%** !
- cette variation avoisine les **32%** lorsqu'on passe d'une région maritime à l'autre !

Qu'en est-il de l'égalité fiscale reconnue comme une valeur constitutionnelle ?

